



RÈGLEMENT (CEE) n° 2349/84 DE LA COMMISSION

du 23 juillet 1984

concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité CEE à des catégories d'accords de licence de brevets

La commission des communautés européennes,

Vu le traité instituant la communauté économique européenne,

Vu le règlement n° 19/65/CEE du conseil, du 2 mars 1965,

Concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords et de pratiques concertées¹, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 1^{er},

Après publication du projet de règlement²,

Après consultation du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes,

- (1) Considérant que, conformément au règlement n° 19/65/CEE, la commission est compétente pour appliquer par voie de règlement l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords tombant sous le coup des dispositions de l'article 85 paragraphe 1 auxquels ne participent que deux entreprises et qui comportent des limitations imposées en rapport avec l'acquisition ou l'utilisation de droits de propriété industrielle – notamment de brevets, modèles d'utilité, dessins et modèles ou marques – ou avec les droits résultant de contrats comportant cession ou concession de procédés de fabrication ou connaissances relatives à l'utilisation et à l'application de techniques industrielles;
- (2) Considérant que les accords de licence de brevets sont des accords par lesquels une entreprise titulaire d'un brevet (donneur de licence) autorise une autre entreprise (licenciée) à exploiter l'invention brevetée par un ou plusieurs des modes d'exploitation prévus par le droit de brevet, notamment la fabrication, l'utilisation et la mise dans le commerce;
- (3) Considérant que l'expérience acquise jusqu'à présent permet de définir une catégorie d'accords de licence de brevets qui, susceptibles de tomber sous le coup de l'interdiction édictée à l'article 85 paragraphe 1, peuvent toutefois être considérés comme remplissant généralement les conditions prévues à l'article 85 paragraphe 3; que, dans la mesure où les accords de licence de brevets auxquels ne participent que des entreprises d'un seul état membre et qui ne concernent qu'un ou plusieurs brevets de cet état membre sont susceptibles d'affecter le commerce entre états membres, il y a lieu de les inclure dans l'exemption par catégorie;
- (4) Considérant que le présent règlement s'applique aux licences de brevets nationaux des états membres, aux licences de brevets communautaires³, aux licences de brevets européens⁴ dans la mesure où ceux-ci sont délivrés pour des états membres, aux licences concernant les modèles et les certificats d'utilité des états membres, ainsi qu'aux licences relatives à des inventions, lorsque celles-ci font l'objet d'une demande de brevet dans un délai d'un an; que, si de tels accords de licence comportent non seulement des obligations relatives à des territoires à l'intérieur du marché commun, mais également des obligations relatives à des pays tiers, la présence de ces dernières ne fait pas échec à l'application du présent règlement aux obligations relatives aux territoires à l'intérieur du marché commun;

¹ JO n° 36 du 6. 3. 1965, p. 533/65.

² JO n° C 58 du 3. 3. 1979, p. 12.

³ Convention relative au brevet européen pour le marché commun (convention sur le brevet communautaire), du 15. 12. 1975 (JO n° L 17 du 26. 1. 1976, p. 1).

⁴ Convention sur la délivrance de brevets européens, du 5. 10. 1973.



- (5) Considerant toutefois que, si des accords de licence conclus pour des pays tiers, ou pour des territoires s'étendant au-delà des frontières de la communauté, ont, à l'intérieur du marché commun, des effets pouvant relever de l'application de l'article 85 paragraphe 1, de tels accords doivent être couverts par le présent règlement dans la même mesure que le seraient des accords conclus pour des territoires à l'intérieur du marché commun;
- (6) Considerant que le présent règlement doit s'appliquer également aux accords de cession et d'acquisition des droits visés au quatrième considérant, dans la mesure où le cedant continue d'assumer le risque de leur exploitation économique; qu'il doit s'appliquer en outre aux accords de licence de brevets dans lesquels le donneur de licence n'est pas le titulaire du brevet, mais a été habilité par ce dernier à concéder la licence, comme c'est le cas des sous-licences, ainsi qu'aux accords de licence de brevets dans lesquels les droits et obligations des parties contractantes sont assumés par des entreprises qui leur sont liées;
- (7) Considerant que le règlement ne s'applique pas aux accords qui ne concernent que la vente, lesquels relèvent des dispositions du règlement (CEE) n° 1983/83 de la Commission, du 22 juin 1983, concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords de distribution exclusive⁵;
- (8) Considerant que, à défaut d'une expérience suffisante, il n'y a lieu d'inclure dans le champ d'application du présent règlement ni les communautés de brevets, ni les accords de licence en liaison avec une entreprise commune, ni les accords réciproques de licence ou de distribution, ni les accords de licence concernant les obtentions végétales; qu'il y a cependant lieu d'inclure les accords réciproques, restrictions territoriales à l'intérieur du marché commun;
- (9) Considerant par contre l'opportunité d'étendre le champ d'application du présent règlement aux accords de licence de brevets comportant des clauses qui portent sur la cession ou la concession de connaissances techniques non brevetées, de tels accords mixtes étant fréquemment conclus en vue d'assurer le transfert d'une technologie complexe incluant des éléments brevetés et des éléments non brevetés; que les conditions d'application de l'article 85 paragraphe 3 ne peuvent être considérées comme remplies, aux fins de l'application du présent règlement, que s'il s'agit de connaissances techniques non divulguées et permettant une meilleure exploitation des brevets concédés (savoir-faire); que les clauses relatives au savoir-faire ne sont toutefois visées par le présent règlement que si les brevets concédés en licence sont nécessaires pour la réalisation de l'objet de la technologie concédée et aussi longtemps qu'un de ces brevets demeure en vigueur;
- (10) Considerant également l'opportunité d'étendre le champ d'application du présent règlement aux accords de licence de brevets qui comportent des clauses accessoires relatives aux marques; qu'il convient toutefois de veiller à ce que les licences de marque ne soient pas utilisées pour prolonger les effets des licences de brevet au-delà de la date d'expiration des brevets; qu'il y a lieu à cette fin de permettre au licencié de se faire connaître dans le "territoire concédé" – à savoir le territoire couvrant tout ou partie du marché commun où le donneur de licence détient des brevets que le licencié est autorisé à exploiter –, en tant que fabricant du "produit sous licence" – à savoir le produit objet du brevet, ou obtenu directement par le procédé objet du brevet, concédé en licence –, cela en vue d'éviter que, à l'expiration des brevets concédés, il ne soit obligé de conclure un nouvel accord de marque avec le donneur de licence pour ne pas perdre la clientèle attachée au produit sous licence;
- (11) Considerant que les accords de licence exclusive, c'est-à-dire les accords par lesquels le donneur de licence s'oblige à ne pas exploiter lui-même "l'invention concédée" – à savoir l'invention brevetée concédée en licence et, le cas échéant, le savoir-faire communiqué au licencié –, dans le territoire concédé au licencié et à n'y concéder aucune autre licence, ne sont pas, en tant que tels, incompatibles avec l'article 85 paragraphe 1, lorsqu'ils concernent l'introduction et la protection d'une technologie nouvelle dans le territoire concédé, en raison de l'importance de la recherche effectuée et du risque de la fabrication et de la commercialisation d'un produit qui n'est pas encore connu des utilisateurs dans ce territoire au moment de la conclusion de l'accord; qu'il pourrait également en être ainsi lorsque ces accords concernent l'introduction et la protection d'un nouveau procédé de fabrication d'un produit

⁵ JO n° L 173 du 30. 6. 1983, p. 1.



deja connu; que, dans la mesure ou dans d'autres cas de tels accords pourraient relever de l'application de l'article 85 paragraphe 1, il est utile, du point de vue de la securite juridique, de les inclure dans l'article 1^{er}, en vue de les faire beneficier de l'exemption; que, par ailleurs, l'exemption des licences exclusives et de certaines interdictions d'exporter a la charge du donneur de licence et de ses licenciés ne prejuge pas les developpements eventuels de la jurisprudence de la cour vis-a-vis de ces accords au regard de l'article 85 paragraphe 1;

- (12) Considerant que les obligations visees a l'article 1^{er} contribuent generalement a l'amelioration de la production et a la promotion du progres technique; qu'elles incitent en effet les titulaires de brevets a conceder des licences et les licenciés a investir dans la fabrication, l'utilisation et la mise dans le commerce de nouveaux produits ou dans l'utilisation de nouveaux procedes; qu'elles donnent ainsi la possibilite a des entreprises autres que le titulaire du brevet de fabriquer leurs produits selon la technique la plus moderne et de perfectionner cette technique; qu'il en resulte un accroissement du nombre des centres de production ainsi qu'une augmentation des quantites et un perfectionnement de la qualite des produits fabriques a l'interieur du marche commun; qu'il en est ainsi notamment des obligations du donneur de licence et du licencié de ne pas exploiter l'invention concedee et, notamment, de n'effectuer, aucune exportation du produit sous licence, dans le cas du donneur, sur le territoire concede au licencié, et, dans le cas du licencié, sur le ou les " territoires reserves au donneur de licence " – a savoir les territoires du marche commun ou le donneur de licence detient des brevets et ou il n'a pas concede de licence; qu'il en est egalement ainsi tant de l'obligation du licencié de ne pas pratiquer dans les territoires des autres licenciés, pour une periode pouvant egaler celle de la licence, une politique active de mise dans le commerce (c'est-a-dire de l'interdiction d'une concurrence active, telle que definie a l'article 1^{er} paragraphe 1 point 5) que de l'obligation du licencié de ne pas mettre le produit sous licence dans le commerce dans les territoires des autres licenciés pour une periode limitee a quelques annees (c'est-a-dire de l'interdiction non seulement de la concurrence active, mais egalement de la " concurrence passive " ; cette derniere consistant pour le licencié d'un territoire a repondre aux demandes non sollicitees par lui d'utilisateurs ou de revendeurs etablis dans les territoires des autres licenciés – article 1^{er} paragraphe 1 point 6); que de telles obligations ne peuvent toutefois etre admises dans le cadre du present reglement qu'a l'egard de territoires ou le produit sous licence est protege par des " brevets paralleles " – a savoir des brevets couvrant la meme invention au sens indique par la jurisprudence de la cour de justice –, et aussi longtemps que ces brevets demeurent en vigueur;
- (13) Considerant que les utilisateurs retirent normalement une partie equitable du profit resultant de cette amelioration de l'offre; qu'il y a lieu, pour preserver cet effet, d'exclure l'application de l'article 1^{er} soit lorsque les parties s'accordent pour refuser de satisfaire aux demandes d'utilisateurs ou de revendeurs de leur territoire respectif, qui revendraient a l'exportation, ou pour prendre d'autres mesures pour empecher les importations paralleles, soit lorsque le licencié est tenu de refuser de satisfaire de telles demandes emanant du territoire d'autres licenciés et qu'il n'aurait pas sollicitees (ventes passives); qu'il en va de meme lorsque de tels agissements sont dus a une pratique concertee du donneur de licence et du licencié;
- (14) Considerant que, ainsi precisees, les obligations susvisees n'imposent que des restrictions indispensables pour atteindre les objectifs precedemment visees;
- (15) Considerant que la concurrence au stade de la distribution est preservere par la possibilite de proceder a des importations paralleles ou a des ventes passives; que, des lors, les obligations d'exclusivite visees par le present reglement n'entraîneront normalement pas la possibilite d'exclure la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause; qu'il en est egalement ainsi des accords attribuant au licencié exclusif un territoire correspondant a l'ensemble du marche commun;
- (16) Considerant que, dans la mesure ou les parties prevoient, dans leurs accords, des obligations visees aux articles 1^{er} et 2 mais en leur donnant une portee plus limitee et, ainsi, moins restrictive de la concurrence que celle admise a ces articles, il y a lieu de faire beneficier ces obligations egalement de l'exemption prevue par le present reglement;
- (17) Considerant que si, dans des cas particuliers, des accords relevant du present reglement ont cependant des effets incompatibles avec les dispositions de l'article 85 paragraphe 3 du traite, la commission



peut, conformément à l'article 7 du règlement n° 19/65/CEE, retirer aux entreprises participantes le bénéfice de l'exemption par catégorie;

- (18) Considérant qu'il n'est pas nécessaire d'exclure expressément de la catégorie définie dans le présent règlement les accords qui ne réunissent pas les conditions de l'article 85 paragraphe 1 du traité; qu'il est cependant utile, du point de vue de la sécurité juridique et dans l'intérêt des entreprises concernées, que soient énumérées à l'article 2 certaines obligations qui ne sont généralement pas restrictives de concurrence afin de les faire bénéficier également de l'exemption pour les cas où, en raison de leur contexte économique ou juridique, elles devraient exceptionnellement relever de l'article 85 paragraphe 1; que cette énumération n'est pas limitative;
- (19) Considérant que le présent règlement doit préciser également quelles sont les restrictions ou les dispositions qui ne peuvent pas figurer dans les accords de licence de brevets pour que ceux-ci puissent bénéficier de l'exemption par catégorie; que les restrictions énumérées à l'article 3 peuvent tomber sous le coup de l'interdiction de l'article 85 paragraphe 1; qu'il n'existe pas de présomption générale que ces restrictions produisent les effets positifs exigés par l'article 85 paragraphe 3, comme cela serait nécessaire pour une exemption par voie de règlement;
- (20) Considérant qu'il en est ainsi pour des restrictions privant le licencié de la possibilité offerte à tout tiers de contester la validité du brevet ainsi que pour les dispositions qui prorogent automatiquement la durée de l'accord de la durée de validité d'un nouveau brevet déposé par le concédant pendant la durée de validité des brevets concédés, existant à la date de conclusion de l'accord; que, cependant, les parties restent libres de convenir par des accords ultérieurs, relatifs à ces nouveaux brevets, de différer le terme du contrat ainsi que de prévoir le paiement de redevances pour toute la période pendant laquelle le licencié continue d'utiliser le savoir-faire communiqué et non tombe dans le domaine public, indépendamment de la durée des brevets initiaux ou des éventuels nouveaux brevets concédés;
- (21) Considérant qu'il en est ainsi également pour les restrictions apportées à la liberté d'une des parties d'entrer en concurrence avec l'autre partie, notamment de s'intéresser à des techniques autres que celles faisant l'objet de la licence, de telles restrictions faisant obstacle au progrès technique et économique; que l'interdiction de ces restrictions doit toutefois se concilier avec l'intérêt légitime du donneur de licence de voir exploiter au maximum son invention brevetée et d'exiger à cet effet du licencié qu'il fabrique et commercialise au mieux le produit faisant l'objet de la licence;
- (22) Considérant qu'il en est de même pour l'obligation du licencié de continuer à payer des redevances après que tous les brevets concédés cessent d'être en vigueur et que les connaissances techniques communiquées tombent dans le domaine public, puisque cette obligation le défavoriserait par rapport à ses concurrents, à moins qu'il ne soit établi que cette obligation résulte de l'échelonnement des paiements visant une utilisation antérieure de l'invention concédée;
- (23) Considérant qu'il en est de même pour les limitations imposées aux parties en matière de prix, de clientèle ou de modalités de commercialisation des produits sous licence et de quantités à produire ou à vendre, des limitations de ce dernier type pouvant notamment équivaloir à des interdictions d'exporter;
- (24) Considérant qu'il en est de même, enfin, pour les restrictions que le licencié accepte au moment de la conclusion de l'accord, en vue d'obtenir la licence souhaitée, et qui procurent au donneur de licence un avantage concurrentiel injustifié, soit parce que le licencié s'engage à lui céder des inventions de perfectionnement, soit parce qu'il accepte d'autres licences ou la fourniture de produits ou de services qu'il ne souhaite pas recevoir du donneur de licence;
- (25) Considérant qu'il y a lieu d'offrir aux parties à des accords de licence de brevets qui comportent des obligations qui, d'une part, ne relèvent pas des articles 1^{er} ou 2 et, d'autre part, n'entraînent aucun des effets restrictifs de concurrence mentionnés à l'article 3, un moyen simplifié de bénéficier, après notification, de la sécurité juridique offerte par l'exemption par catégorie (article 4); que, en même temps, un tel moyen doit permettre à la commission d'assurer une surveillance efficace et de simplifier le contrôle administratif des ententes;
- (26) Considérant qu'il convient de prévoir que le présent règlement s'applique avec effet rétroactif aux accords de licence de brevets qui existaient à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, pour autant qu'ils remplissaient déjà les conditions requises ou qu'ils y soient adaptés (articles 6 à 8); que,



conformement à l'article 4 paragraphe 3 du règlement n° 19/65/CEE, les dispositions en question ne peuvent être invoquées dans les litiges en instance à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ni pour motiver une demande en dommages-intérêts à l'encontre de tiers;

- (27) Considérant que les accords qui remplissent les conditions des articles 1^{er} et 2 et qui n'ont ni pour objet ni pour effet de provoquer d'autres restrictions de concurrence ne doivent plus être notifiés; que les entreprises conservent cependant le droit de demander, à titre individuel, la délivrance d'une attestation négative au titre de l'article 2 du règlement n° 17 du conseil⁶ ou d'une exemption au titre de l'article 85 paragraphe 3;

A arrêté le présent règlement :

Article premier

1. Conformément à l'article 85 paragraphe 3 du traité et sous les conditions prévues par le présent règlement, l'article 85 paragraphe 1 dudit traité est déclaré inapplicable aux accords de licence de brevet, ainsi qu'aux accords mixtes de licence de brevet et de communication de savoir-faire, auxquels ne participent que deux entreprises et qui comportent une ou plusieurs des obligations suivantes :
 - 1) L'obligation pour le donneur de licence de ne pas autoriser d'autres entreprises à exploiter l'invention concédée dans le territoire, couvrant tout ou partie du marché commun, concède au licencié, pour autant et aussi longtemps qu'un des brevets concédés en licence demeure en vigueur;
 - 2) L'obligation pour le donneur de licence de ne pas exploiter lui-même l'invention concédée dans le territoire concédé pour autant et aussi longtemps qu'un des brevets concédés en licence demeure en vigueur;
 - 3) L'obligation pour le licencié de ne pas exploiter l'invention concédée dans les territoires réservés au donneur de licence à l'intérieur du marché commun, pour autant et aussi longtemps que, dans ces territoires, le produit sous licence est protégé par des brevets parallèles;
 - 4) L'obligation pour le licencié de ne pas fabriquer ou utiliser le produit sous licence et de ne pas utiliser le procédé breveté et le savoir-faire communiqué dans les territoires concédés à d'autres licenciés à l'intérieur du marché commun, pour autant et aussi longtemps que, dans ces territoires, le produit sous licence est protégé par des brevets parallèles;
 - 5) L'obligation pour le licencié de ne pas pratiquer une politique active de mise dans le commerce du produit sous licence dans les territoires concédés à d'autres licenciés à l'intérieur du marché commun, et en particulier de ne pas faire de publicité expressément destinée à ces territoires, de n'y établir aucune succursale et de n'y entretenir aucun dépôt pour la distribution de ce produit, pour autant et aussi longtemps que, dans ces territoires, le produit sous licence est protégé par des brevets parallèles;
 - 6) L'obligation pour le licencié de ne pas mettre dans le commerce le produit sous licence dans les territoires concédés à d'autres licenciés à l'intérieur du marché commun pendant une période qui n'exécède pas cinq ans à compter de la date à laquelle le produit est mis pour la première fois dans le commerce à l'intérieur du marché commun par le donneur de licence, ou par un des licenciés, pour autant et aussi longtemps que, dans ces territoires, ce produit est protégé par des brevets parallèles;
 - 7) L'obligation pour le licencié de n'utiliser que la marque du donneur de licence ou la présentation déterminée par celui-ci pour désigner les produits sous licence, pour autant que le licencié n'est pas empêché d'indiquer qu'il est fabricant du produit sous licence.
2. L'exemption des restrictions à la mise dans le commerce qui résultent des obligations visées au paragraphe 1 points 2, 3, 5, et 6, est subordonnée à la condition que le licencié produise lui-même les produits sous licence ou les fasse produire par une entreprise qui lui est liée ou par un sous-traitant.
3. L'exemption prévue au paragraphe 1 s'applique également lorsque les parties prévoient dans leurs accords des obligations visées par ledit paragraphe, mais en leur donnant une portée plus limitée que celle admise par ledit paragraphe.

⁶ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.



Article 2

1. Ne font notamment pas obstacle à l'application de l'article 1^{er} les obligations suivantes, généralement non restrictives de concurrence :

- 1) L'obligation pour le licencié de s'approvisionner en produits ou d'utiliser les services du donneur de licence ou d'une entreprise désignée par celui-ci, pour autant que ces produits et services sont nécessaires à l'exploitation techniquement correcte de l'invention concédée;
- 2) L'obligation pour le licencié de verser une redevance minimale ou de fabriquer une quantité minimale des produits sous licence ou d'accomplir un nombre minimal d'actes d'exploitation;
- 3) L'obligation pour le licencié de limiter l'exploitation de l'invention concédée à une ou plusieurs des applications techniques couvertes par le brevet concédé;
- 4) L'obligation pour le licencié de ne plus exploiter le brevet à l'expiration de l'accord, pour autant que le brevet est encore en vigueur;
- 5) L'obligation pour le licencié de ne pas concéder de sous-licences ou de ne pas céder la licence;
- 6) L'obligation pour le licencié d'apposer sur le produit sous licence une mention concernant le titulaire du brevet, le brevet concédé ou l'accord de licence de brevet;
- 7) L'obligation pour le licencié de ne pas divulguer le savoir-faire communiqué par le donneur de licence; cette obligation peut également être imposée au licencié au-delà de l'expiration de l'accord;
- 8) Les obligations :
 - a) de signaler au donneur de licence les contrefaçons du brevet;
 - b) d'intenter une action à l'encontre d'un contrefacteur;
 - c) d'assister le donneur de licence dans une action en justice engagée contre un contrefacteur, pour autant que ces obligations ne portent pas atteinte au droit du licencié de contester la validité du brevet concédé;
- 9) L'obligation pour le licencié de respecter des normes minimales de qualité concernant le produit sous licence dans la mesure où elles sont nécessaires à l'exploitation techniquement correcte de l'invention concédée, et de tolérer les contrôles y afférents;
- 10) L'obligation pour les parties de se communiquer réciproquement l'expérience acquise dans l'exploitation de l'invention concédée et de se concéder une licence pour les inventions de perfectionnement ou d'application, cela pour autant qu'une telle communication ou licence n'est pas exclusive;
- 11) L'obligation pour le donneur de licence de faire bénéficier le licencié des conditions de licence plus avantageuses qu'il pourrait consentir à une autre entreprise après la conclusion de l'accord.

2. Dans le cas où, en raison d'un contexte particulier, les obligations visées au paragraphe 1 tomberaient néanmoins sous le coup de l'interdiction édictée à l'article 85 paragraphe 1 du traité, elles sont également exemptées, même lorsqu'elles ne sont accompagnées d'aucune des obligations exemptées à l'article 1^{er}. L'exemption prévue au présent paragraphe s'applique également lorsque les parties prévoient dans leurs accords des obligations visées au paragraphe 1, mais en leur donnant une portée plus limitée que celle admise par ledit paragraphe.

Article 3

Les articles 1^{er} et 2 paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque :

- 1) Il est interdit au licencié de contester la validité des brevets concédés en licence ou d'autres droits de propriété industrielle et commerciale, protégés dans le marché commun, appartenant au donneur de licence ou à des entreprises liées à ce dernier. La présente disposition ne porte pas atteinte au droit du donneur de licence de résilier l'accord de licence en cas de contestation;
- 2) La durée de l'accord de licence est prorogée automatiquement au-delà de la durée de validité des brevets concédés existant à la date de conclusion de l'accord, par l'inclusion dans celui-ci d'un nouveau brevet déposé par le concédant, sauf si l'accord prévoit, pour les deux parties, une possibilité de résiliation au moins annuelle à partir de l'échéance des brevets concédés existant à la date de conclusion de l'accord. La présente disposition ne porte pas atteinte au droit du donneur de licence de percevoir une redevance pour toute la période pendant laquelle le licencié continue d'utiliser le



savoir-faire communique et non tombe dans le domaine public, même si une telle période excède la durée des brevets;

- 3) La liberté d'une des parties d'entrer en concurrence avec l'autre partie, avec des entreprises liées à celle-ci ou avec d'autres entreprises à l'intérieur du marché commun dans les domaines de la recherche et du développement, de la fabrication, de l'utilisation ou de la vente est restreinte, sous réserve des dispositions de l'article 1^{er} et de l'obligation pour le licencié d'exploiter au mieux l'invention concédée;
- 4) Le licencié est tenu de payer une redevance pour des produits qui ne sont ni entièrement, ni partiellement brevetés, ni fabriqués selon le procédé breveté, ou pour l'utilisation d'un savoir-faire tombé dans le domaine public, pour autant que l'entrée dans le domaine public ne soit pas imputable à la faute du licencié ou d'une entreprise qui lui est liée. Cette disposition n'exclut pas que les redevances pour l'utilisation de l'invention concédée puissent, pour des raisons de facilité de paiement, être échelonnées sur une période allant au-delà de la durée des brevets concédés ou de l'entrée du savoir-faire dans le domaine public;
- 5) L'une des parties est soumise à des limitations quant à la quantité des produits sous licence fabriqués ou vendus ou quant au nombre d'actes d'exploitation;
- 6) L'une des parties est soumise à des limitations quant à la fixation des prix, d'éléments des prix ou des remises pour les produits sous licence;
- 7) L'une des parties est soumise à des limitations quant à la clientèle qu'elle peut desservir, notamment par l'interdiction d'approvisionner certaines catégories d'utilisateurs, de recourir à certains modes de distribution ou d'utiliser, pour aboutir à une répartition de la clientèle, certaines formes de conditionnement des produits, cela sous réserve des dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 1 point 7 et de l'article 2 paragraphe 1 point 3;
- 8) Le licencié est tenu de céder au donneur de licence, en tout ou en partie, ses droits découlant de brevets relatifs à des inventions d'application ou de perfectionnement des brevets concédés ou son droit à de tels brevets;
- 9) Le licencié est amené, lors de la conclusion de l'accord de licence, à accepter d'autres licences non souhaitées ou à utiliser des brevets, des produits ou des services non désirés, excepté si ces brevets, produits ou services sont nécessaires à l'exploitation techniquement correcte de l'invention concédée;
- 10) Le licencié est tenu, pour une période excédant celle mentionnée à l'article 1^{er} paragraphe 1 point 6, de ne pas mettre dans le commerce le produit sous licence dans les territoires concédés à d'autres licenciés à l'intérieur du marché commun, ou lorsqu'un tel comportement est le résultat d'une concertation entre les parties, cela sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 1 point 5;
- 11) Les parties ou l'une d'entre elles sont tenues de :
 - a) refuser, sans raison objectivement justifiée, de satisfaire les demandes d'utilisateurs ou de revendeurs, établis sur leur territoire respectif, qui écouleraient les produits dans d'autres territoires à l'intérieur du marché commun;
 - b) restreindre la possibilité, pour les utilisateurs ou les revendeurs, d'acheter les produits auprès d'autres revendeurs à l'intérieur du marché commun, et en particulier d'invoquer des droits de propriété industrielle et commerciale ou de prendre des mesures en vue d'entraver soit l'approvisionnement, en dehors du territoire concédé, d'utilisateurs ou de revendeurs en produits licitement mis dans le commerce à l'intérieur du marché commun par le titulaire du brevet ou avec son consentement, soit la mise dans le commerce desdits produits par ces utilisateurs ou revendeurs dans le territoire concédé, ou lorsque de tels comportements sont le résultat d'une concertation entre elles.

Article 4

1. Bénéficient également de l'exemption prévue aux articles 1^{er} et 2 les accords qui contiennent des obligations restrictives de concurrence qui ne sont pas couvertes par lesdits articles et ne relèvent pas de l'application de l'article 3, cela à la condition que ces accords soient, conformément aux dispositions du



reglement n° 27 de la commission⁷, modifié en dernier lieu par le reglement (cee) n° 1699/75⁸, notifiés à la commission et que celle-ci, dans un délai de six mois, ne fasse pas opposition à l'exemption.

2. Le délai de six mois court à partir du jour où la notification est reçue par la commission. Toutefois, lorsque la notification est envoyée par lettre recommandée, ce délai court à partir de la date indiquée par le cachet de la poste du lieu d'expédition.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique que si :

- a) la notification ou une communication l'accompagnant se réfèrent expressément au présent article et que
- b) les renseignements à fournir lors de la notification sont complets et conformes aux faits.

4. En ce qui concerne les accords déjà notifiés lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, les dispositions du paragraphe 1 peuvent être invoquées dans une communication à la commission se référant à la notification et expressément au présent article. Les dispositions du paragraphe 2 et du paragraphe 3 point b) sont applicables mutatis mutandis.

5. La commission peut faire opposition à l'exemption. Elle doit faire opposition lorsqu'un état membre en fait la demande dans un délai de trois mois à compter de la date de transmission à l'état membre de la notification visée au paragraphe 1 ou de la communication visée au paragraphe 4. Cette demande doit être fondée sur des considérations relatives aux règles de concurrence du traité.

6. La commission peut lever l'opposition à l'exemption à tout moment. Toutefois, lorsque celle-ci résulte de la demande d'un état membre et que celui-ci la maintient, l'opposition ne peut être levée qu'après consultation du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes.

7. Si l'opposition est levée parce que les entreprises intéressées ont démontré que les conditions de l'article 85 paragraphe 3 sont réunies, l'exemption prend effet à la date de la notification.

8. Si l'opposition est levée parce que les entreprises intéressées ont modifié l'accord de manière à réunir les conditions de l'article 85 paragraphe 3, l'exemption prend effet à la date à laquelle les modifications entrent en vigueur.

9. Si la commission fait opposition et que celle-ci n'est pas levée, les effets de la notification sont régis par les dispositions du règlement n° 17.

Article 5

1. Le présent règlement n'est pas applicable :

- 1) Aux accords conclus entre membres d'une communauté de brevets, qui portent sur ces brevets;
- 2) Aux accords de licence de brevets conclus entre concurrents qui détiennent une participation dans une entreprise commune ou entre l'un d'eux et l'entreprise commune, lorsque les accords de licence portent sur l'activité de l'entreprise commune;
- 3) Aux accords en vertu desquels les parties, même sous forme d'accords distincts ou par l'intermédiaire d'entreprises liées, se concèdent réciproquement des licences de brevets ou de marques ou la vente de produits non protégés, ou se communiquent un savoir-faire, dans la mesure où les parties sont concurrentes pour les produits concernés par ces accords;
- 4) Aux accords de licence concernant les obtentions végétales.

2. Le présent règlement s'applique toutefois aux licences réciproques visées au paragraphe 1 point 3, au cas où les parties ne sont soumises à aucune restriction territoriale à l'intérieur du marché commun quant à la fabrication, à l'utilisation et à la mise dans le commerce des produits visés par ces accords ou quant à l'utilisation des procédés concédés en licence.

⁷ JO n° 35 du 10. 5. 1962, p. 1118/62.

⁸ JO n° L 172 du 3. 7. 1975, p. 11.



Article 6

1. En ce qui concerne les accords qui existaient le 13 mars 1962 et qui ont été notifiés avant le 1^{er} février 1963, ainsi que les accords visés à l'article 4 paragraphe 2 point 2 lettre b) du règlement n° 17, notifiés ou non, l'inapplicabilité de l'article 85 paragraphe 1 du traité énoncée dans le présent règlement produit rétroactivement ses effets à partir du jour où les conditions d'application du présent règlement sont remplies.
2. En ce qui concerne tous les autres accords notifiés avant l'entrée en vigueur du présent règlement, l'inapplicabilité de l'article 85 paragraphe 1 du traité énoncée dans le présent règlement produit rétroactivement ses effets à partir du jour où les conditions d'application du présent règlement sont remplies, mais au plus tôt à compter du jour de la notification.

Article 7

Si les accords qui existaient le 13 mars 1962 et qui ont été notifiés avant le 1^{er} février 1963, et ceux visés par l'article 4 paragraphe 2 point 2 lettre b) du règlement n° 17, qui ont été notifiés avant le 1^{er} janvier 1967, sont modifiés avant le 1^{er} avril 1985 de telle manière qu'ils remplissent les conditions énoncées dans le présent règlement, et que cette modification est communiquée à la commission avant le 1^{er} juillet 1985, l'interdiction édictée à l'article 85 paragraphe 1 du traité ne s'applique pas à la période antérieure à la modification. La communication prend effet à la date de sa réception par la commission. Lorsque la communication est envoyée par lettre recommandée, elle prend effet à la date indiquée par le cachet de la poste du lieu d'expédition.

Article 8

1. Les articles 6 et 7 s'appliquent aux accords visés par l'article 85 du traité à la suite de l'adhésion du royaume-uni, de l'irlande et du danemark, étant entendu que la date du 13 mars 1962 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1973 et celles du 1^{er} février 1963 et du 1^{er} janvier 1967 par celle du 1^{er} juillet 1973.
2. Les articles 6 et 7 s'appliquent aux accords visés par l'article 85 du traité à la suite de l'adhésion de la grèce, étant entendu que la date du 13 mars 1962 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1981 et celles du 1^{er} février 1963 et du 1^{er} janvier 1967 par celle du 1^{er} juillet 1981.

Article 9

Conformément à l'article 7 du règlement n° 19/65/CEE, la commission peut retirer le bénéfice de l'application du présent règlement si elle constate que, dans un cas déterminé, un accord exempté en application du présent règlement a cependant certains effets qui sont incompatibles avec les conditions prévues à l'article 85 paragraphe 3 du traité, et notamment lorsque :

- 1) Ces effets résultent d'une sentence arbitrale;
- 2) Les produits sous licence ou les services fournis selon un procédé breveté ne sont pas soumis, dans le territoire concédé, à la concurrence effective de produits ou de services identiques ou considérés par l'utilisateur comme similaires en raison de leurs propriétés, de leur prix et de leur usage;
- 3) L'accord ne prévoit pas le droit pour le donneur de licence de mettre fin à l'exclusivité à l'expiration d'un délai maximal de cinq ans après la conclusion de l'accord et ensuite au moins annuellement au cas où, sauf excuse légitime, le licencié n'exploiterait pas le brevet de façon suffisante;
- 4) Sans raison objectivement justifiée, le licencié refuse de satisfaire des demandes non sollicitées d'utilisateurs ou de revendeurs établis dans le territoire d'autres licenciés, cela sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 1 point 6;
- 5) Les parties ou l'une d'entre elles :
 - a) sans raison objectivement justifiée, refusent de satisfaire des demandes d'utilisateurs ou de revendeurs établis sur leur territoire respectif qui écouleraient les produits dans d'autres territoires à l'intérieur du marché commun, ou
 - b) restreignent la possibilité pour les utilisateurs ou les revendeurs d'acheter les produits auprès d'autres revendeurs à l'intérieur du marché commun, et en particulier lorsqu'elles exercent des droits de propriété industrielle et commerciale ou prennent des mesures en vue d'entraver soit



l'approvisionnement, en dehors du territoire concède, de revendeurs ou d'utilisateurs en produits licitement mis dans le commerce à l'intérieur du marché commun par le titulaire du brevet ou avec son consentement, soit la mise dans le commerce desdits produits par ces utilisateurs ou revendeurs dans le territoire concède.

Article 10

1. Pour l'application du présent règlement :
 - a) les demandes de brevets,
 - b) les modèles d'utilité,
 - c) les demandes de modèles d'utilité,
 - d) les certificats d'utilité et certificats d'addition en droit français,
 - e) les demandes de certificats d'utilité et certificats d'addition en droit français, sont assimilés à des brevets.
2. Le présent règlement s'applique également aux accords concernant l'exploitation d'une invention, lorsqu'une demande au sens du paragraphe 1 est introduite pour le territoire de licence dans le délai d'un an à partir de la date de conclusion de l'accord.

Article 11

Le présent règlement s'applique également :

- 1) Aux accords de licence de brevets dans lesquels le donneur de licence, sans être titulaire du brevet, est habilité par ce dernier à concéder une licence ou une sous-licence;
- 2) Aux rapports entre cedant et cessionnaire d'un brevet ou d'un droit à un brevet, lorsque la contrepartie consiste dans le paiement de sommes variant en fonction du chiffre d'affaires réalisé par le cessionnaire pour les produits brevetés, des quantités produites ou du nombre d'actes d'exploitation;
- 3) Aux accords de licence de brevets dans lesquels les droits et obligations du donneur de licence ou du licencié sont assumés par des entreprises qui leur sont liées.

Article 12

1. Sont considérées comme entreprises liées au sens du présent règlement :
 - a) les entreprises dans lesquelles une partie à l'accord dispose directement ou indirectement :
 - de plus de la moitié du capital ou du capital d'exploitation,
 - ou
 - de plus de la moitié des droits de vote,
 - ou
 - du pouvoir de désigner plus de la moitié des membres du conseil de surveillance ou d'administration ou des organes représentant légalement l'entreprise,
 - ou
 - du droit de gérer les affaires de l'entreprise;
 - b) les entreprises qui disposent, dans une entreprise partie à l'accord, directement ou indirectement, des droits ou pouvoirs énumérés au point a);
 - c) les entreprises dans lesquelles une entreprise visée au point b) dispose directement ou indirectement des droits ou pouvoirs énumérés au point a).
2. Les entreprises dans lesquelles les parties à l'accord ou les entreprises liées à elles disposent ensemble des droits ou pouvoirs énumérés au paragraphe 1 point a) sont considérées comme liées à chacune des parties à l'accord.



Article 13

1. Les informations recueillies en application de l'article 4 ne peuvent être utilisées qu'aux fins visées par le présent règlement.
2. La commission et les autorités des états membres ainsi que leurs fonctionnaires et autres agents sont tenus de ne pas divulguer les informations qu'ils ont recueillies en application du présent règlement et qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'opposent pas à la publication de renseignements généraux ou d'études ne comportant pas d'indications individuelles sur les entreprises ou associations d'entreprises.

Article 14

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1985.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout état membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1984.

Par la Commission
FRANS ANDRIESEN
Membre de la Commission